



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ D'ARRÊT**

**JOB MLAMA ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 019/2016**

**ARRÊT SUR LE FOND**

**25 SEPTEMBRE 2020**

**UNE DECISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Date du communiqué de presse : 25 septembre 2020**

**Arusha, le 25 septembre 2020** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour son arrêt dans l'affaire *Job Mlama et Autres c. République-Unie de Tanzanie*.

Job Mlama, Ancieth Edward et Shija Madata (les Requérants) sont des ressortissants de la *République-Unie de Tanzanie* (État défendeur). Au moment où ils saisissent la Cour de leur requête, ils purgent une peine de vingt (20) ans de réclusion, ayant été condamnés pour crimes d'exploitation sexuelle d'un enfant. Les Requérants ont allégué que l'État défendeur a violé leurs droits garantis par les articles 2, 3, 6, 7(1)(d) et 7(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) en faisant une évaluation partielle des preuves présentées contre eux ; en les condamnant sur la base d'une infraction inexistante ; en leur refusant d'être libérés sous caution en attendant leur procès en appel et en maintenant dans ses lois une disposition qui promeut le sexisme. Ils ont également demandé la réparation des violations alléguées.

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. La Cour s'est d'abord penchée sur la question de savoir si elle avait la compétence matérielle pour connaître de la Requête ; constatant que celle-ci portait sur des allégations de violations de droits garantis par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie, la Cour a conclu qu'elle avait la compétence matérielle.

La Cour a examiné les autres aspects de sa compétence, bien que l'Etat défendeur ne les ait pas contestés. Elle a conclu à sa compétence personnelle, l'État défendeur ayant fait le 29 mars 2010 la Déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), par laquelle il permettait aux individus, tel le Requérant, de saisir directement la Cour, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a en outre décidé que le retrait, par l'État défendeur, de sa Déclaration le 21



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ D'ARRÊT**

novembre 2019 ne prendra effet que le 22 novembre 2020 et n'aura par conséquent aucune incidence sur l'espèce.

La Cour a conclu à sa compétence temporelle, les violations alléguées étant continues et, enfin, à sa compétence territoriale, les faits s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur qui est partie au Protocole.

La Cour a également examiné deux exceptions d'irrecevabilité de la requête soulevées par l'État défendeur. La première étant que le Requêteur n'avait pas épuisé les recours internes avant de saisir la Cour, conformément aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement de la Cour. Sur ce point, l'État défendeur a fait valoir que le Requêteur n'avait pas exercé le recours interne qui consistait à déposer une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Tanzanie, en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux promulguée par la Tanzanie pour faire respecter les droits inscrits dans la Partie III de sa Constitution.

La Cour a rejeté cet argument de l'État défendeur tendant à l'introduction d'une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour, au motif que ce recours, tel que structuré dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire que le Requêteur n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir. Or le Requêteur avait saisi la Cour d'appel, qui est l'instance judiciaire suprême de l'État défendeur, d'où la conclusion de la Cour, que le Requêteur a épuisé les recours internes.

Dans sa seconde exception d'irrecevabilité, L'État défendeur fait valoir que le délai de saisine de la Cour avait été trop long, argument rejeté par la Cour au motif que les Requêteurs, incarcérés, situation limitative de liberté de mouvements et d'accès à l'information, avaient introduit leur requête dans un délai raisonnable, à savoir deux (2) ans, huit (8) mois et dix (10) jours après épuisement des recours internes. Eu égard au dossier, la Cour a également estimé remplies toutes les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte africaine et à l'article 40 de son Règlement.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si l'État défendeur avait violé les droits des Requêteurs garantis par les articles 2, 3, 6, 7(1)(d) et 7(2) de la Charte, au regard de quatre allégations.

Tout d'abord, le droit des Requêteurs à un procès équitable a-t-il été violé par les tribunaux nationaux qui n'auraient examiné qu'en partie les preuves à charge ? La Cour, estimant que rien dans le dossier n'indiquait que les juridictions internes avaient fait une évaluation partielle des preuves présentées contre les Requêteurs avant de les déclarer coupables, a rejeté cette allégation.



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ D'ARRÊT**

Ensuite, les Requérants ont-ils été condamnés sur la base d'une infraction non existante ? La Cour a déterminé qu'ils avaient été condamnés pour une infraction existante au moment de la commission du crime et réprimée par les lois de l'État défendeur. Elle a donc rejeté cette allégation.

Troisièmement, le refus de libérer les Requérants sous caution en attendant la fin de leur procès en appel était-il en violation de leurs droits, la Cour a estimé que ce refus était nécessaire et proportionné face à un objectif qui était la préservation de la sécurité d'un témoin. En conséquence, la Cour a rejeté cette allégation.

Enfin, la Cour a examiné l'allégation selon laquelle des dispositions légales de l'État défendeur promeuvent le sexisme et, concluant que les Requérants n'ont fourni aucune preuve à l'appui de cette allégation, l'a donc rejetée.

La Cour ayant conclu qu'il n'y avait pas eu violation, a rejeté les demandes de réparation des Requérants. La Cour a également ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

**Autres informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse : <https://www.african-court.org/en/index.php/56-pending-cases-details/915-app-no-019-2016-job-mlama-v-united-republic-of-tanzania-details>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel ci-après : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*